



SJ/NG

DECISION N° 2011-243

portant création d'une commission des marchés et de la procédure d'analyse des offres

La Directrice de l'Institut national d'études démographiques :

Vu le décret n° 86-382 du 12 mars 1986 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

Vu le décret du 29 septembre 2009 portant nomination de Madame Chantal Cases aux fonctions de Directrice de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu de la circulaire du 29 décembre 2009 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics.

DECIDE

Article 1^{er}

Pour les marchés d'un montant supérieur au seuil de 60 000 € HT passés au nom de l'Ined, pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2-1° du code des marchés publics, il est créé une commission des marchés (CM).

Article 2

En matière de fournitures, de prestations de service et de travaux, la composition de la commission est fixée comme suit :

- a) membres avec voix délibérative :
 - le Directeur, Président de la commission,
 - le Secrétaire général,
 - le ou les chefs de projet dont le marché relève de leur compétence technique,
 - le chef du service juridique,
- b) membres avec voix consultative :
 - tout agent de l'Ined ou personnalité dont la compétence pourrait être jugée utile suivant l'objet du marché ;
 - l'agent comptable.

Chacun de ces membres a la possibilité de se faire représenter. Dans ce cas, un pouvoir écrit est dûment établi.

Article 3

Le service juridique informe les membres de la commission de la date et du lieu de la séance et les convoque par voie électronique, au moins trois jours ouvrés avant la date prévue.

Un personnel du service assure le secrétariat de la commission et établit le(s) procès-verbal(aux) de la séance.

Article 4

La commission prévue à l'article 1^{er} peut valablement se réunir dès que le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Article 5

La procédure de désignation des titulaires des marchés visés à l'article 1^{er} est établie comme suit :

- 1) Les plis sont réceptionnés par le service juridique, dont le chef de service est dûment habilité par la présente à les ouvrir et à vérifier la présence des pièces demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence, dans la lettre ou le règlement de la consultation.
Le service juridique procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures et à l'analyse des candidatures dites recevables.
Sur proposition du service juridique, la Directrice prend les décisions relatives à l'admission ou au rejet des candidatures.
- 2) Ensuite, le service juridique remet les offres pour analyse technique à un groupe de travail dont la désignation des membres est préalablement définie par le ou les chefs de projet dont relève le besoin.
- 3) Au cours de l'analyse des offres, si le groupe de travail souhaite obtenir des précisions ou des compléments sur la teneur des offres, il transmet ses demandes par écrit au service juridique qui se charge de sécuriser les échanges avec les candidats.

Lorsque la procédure le permet, le groupe de travail peut engager des négociations avec des candidats, en collaboration avec le service juridique qui organise cette étape de la procédure (convocation, traçabilité des échanges et des résultats de la négociation) et à qui ledit groupe de travail doit transmettre une première version du rapport d'analyse des offres.

Le groupe de travail produit son évaluation, le cas échéant après les demandes de précisions sur les offres et les négociations, dans un rapport d'analyse des offres, qu'il remet au service juridique au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de la commission aux fins de transmission avec la convocation.

- 4) Au vu de l'exposé du rapport d'analyse des offres par le groupe de travail et suivant la délibération des membres, un avis est formulé auprès de la directrice (rejet des offres, attribution du marché, déclaration sans suite ou procédure infructueuse).
- 5) La Directrice prend les décisions requises.

Article 6

La décision n° 2010-063 du 29 mars 2010 est abrogée au 31 décembre 2011.

Article 7

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 1^{er} janvier 2012 et fera l'objet d'un affichage pendant deux mois (tableau, site web institutionnel).

Fait à Paris, le

Chantal CASES